

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE  
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LAYRAC.SUR.TARN

ARRETE MUNICIPAL  
N°2024/26

ARRETE DE CIRCULATION ALTERNEE

31340 LAYRAC SUR TARN

**Travaux pour alimentation d'un lotissement et modification basse tension  
au sein de la commune de Layrac-sur-Tarn, en agglomération  
Route de Mirepoix (RD22)**

Mr Thierry ASTRUC, Maire de la Commune de LAYRAC SUR TARN

VU la demande du 24 juin 2024, présentée par l'entreprise ETPM (pour le compte du SDEHG), 6 avenue du Petit Paradis, 31150 Bruguières pour effectuer des travaux d'alimentation d'un lotissement et de modification Basse Tension, route de Mirepoix, RD22;

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 Janvier 1983

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.  
Cette réglementation sera applicable **du 09 juillet au 9 aout 2024**

**ARTICLE 2**

La circulation s'effectuera au droit du chantier de façon alternée, par feux tricolores ou manuellement.

La circulation s'effectuera à la vitesse maximale de 30 km/h en agglomération.

**ARTICLE 3**

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise ETPM sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La mise en œuvre des mesures ci-dessus est effective à compter de l'apposition de la signalisation correspondante et jusqu'à fin de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie ainsi qu'aux extrémités du périmètre à sécuriser.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie

Monsieur le Lieutenant des Sapeurs Pompiers

Monsieur le chef du service routier du conseil départemental de Haute-Garonne

L'entreprise ETPM

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Layrac sur Tarn, le 05 juillet 2024

Le Maire  
Thierry ASTRUC

